

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 22 octobre 1987

N° 5
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*visant à garantir le libre exercice
de la profession de géomètre-expert.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 286, 335 et T.A. 113 (1985-1986).

2^e lecture : 367 (1986-1987) et 50 (1987-1988).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 99, 793 et T.A. 156.

Articles premier A à premier E et article premier.

..... Conformes

Art. 2.

L'article 26 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* — Par dérogation au 4° de l'article 3, pendant une période de deux ans à compter de la publication de la loi n° du ; peuvent demander leur inscription au tableau de l'ordre les techniciens exerçant à titre personnel ou les dirigeants de sociétés ou de leurs agences titulaires de droits sociaux, sous les réserves ci-après :

« 1° être établis ou en fonction à la date de la publication de la loi n° du :

« 2° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

« 3° justifier de dix ans d'exercice de la profession de géomètre-topographe dont au minimum cinq soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions d'un chef de mission ou d'un principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique, ou justifier de dix ans d'exercice de la profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier ayant comporté des travaux fonciers au sens du 1° de l'article premier. ».

Art. 3.

L'article 27 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* — Le technicien ou le dirigeant de société titulaire de droits sociaux inscrit au tableau jouit des mêmes droits que les autres membres de l'ordre, s'il justifie de quinze ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers au sens du 1° de l'article premier, dont dix, soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions de chef de mission ou de principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique. Jouissent également des mêmes droits les experts agricoles et fonciers et les experts

forestiers justifiant de quinze ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers au sens du 1° de l'article premier.

« Les autres sont autorisés, pendant une période probatoire de quatre ans à compter de leur inscription au tableau, à avoir une activité foncière au sens du 1° de l'article premier sous le contrôle ou la responsabilité d'un membre de l'ordre, soit agréé, soit désigné par le conseil régional de l'ordre.

« Le conseil régional décide de la cessation de la période probatoire ou de son renouvellement. ».

Art. 4.

L'article 28 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* — Il est institué une commission nationale placée sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme et composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le conseil supérieur de l'ordre et de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le ministre chargé de l'urbanisme après avis des organisations représentatives des géomètres-topographes, des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers. Le président de la commission est désigné par le ministre chargé de l'urbanisme.

« Cette commission reçoit et examine les demandes d'inscription présentées en application de l'article 26. Elle constate, par décision, que les conditions posées aux articles 26 et 27 sont remplies. Au vu de cette décision, le conseil régional concerné procède à l'inscription au tableau.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 26, l'inscription au tableau s'effectue dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. ».

Art. 5.

L'article 29 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 29.* — Les géomètres-topographes, les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers pourront achever les opérations autorisées en application de l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, qui ont fait l'objet d'une commande avant la date de publication de la loi n° du

« Ceux d'entre eux qui ont demandé à bénéficier des dispositions prévues à l'article 26 pour être inscrits au tableau de l'ordre pourront achever les travaux commandés avant la décision de la commission prévue à l'article 28. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 octobre 1987.

Le Président :

Signé : ALAIN POHER.